
Ascendances canadiennes- françaises et identité métisse actuelle aux Territoires du Nord-Ouest

Louis-Pascal Rousseau, étudiant à la maîtrise
Département d'histoire
Université Laval

Dans le contexte nord-américain, le terme *métis* est utilisé pour désigner les individus qui ont une ascendance mixte, européenne et amérindienne. Au Canada, ce terme a aussi un sens qui dépasse la simple dimension biologique des individus puisqu'il désigne des groupes culturels précis aux origines française et amérindienne. Identifier qui est métis en Amérique du Nord est un grand défi, justement à cause de sa polysémie. Dans le sens strictement biologique, le terme *métis* caractérise de larges portions de la population nord-américaine qui ont, à des degrés généalogiques divers, une ascendance mixte européenne et amérindienne. À partir de cette définition, la National American Métis Association estimait, en 2003, que le nombre de Métis aux États-Unis seulement s'élevait à 85 000 000 individus. Dans un sens culturel et historique par contre, le terme *métis* définit un nombre beaucoup plus restreint d'individus. Il réfère alors à des communautés précises qui ont développé une culture, un mode de vie et une identité propres. Ces communautés métisses se sont implantées principalement dans les Prairies canadiennes et dans le Nord des États-Unis. Au tournant du XXI^e siècle, la population totale est d'environ 80 000 personnes.

Au Canada, le sens conféré au terme *métis* a varié dans le temps, si bien que les groupes métis d'aujourd'hui ne sont pas les mêmes qu'au moment de leur formation. C'est, du moins, la thèse de Jacqueline Peterson et de Jennifer Brown dans leur ouvrage sur l'identité métisse en Amérique du Nord. Ces historiennes soutiennent que, avant les années 1960, en anglais comme en français, le terme *métis* était utilisé au Canada pour désigner presque exclusivement les communautés établies dans la région de Rivière Rouge au Manitoba et dont les ascendances étaient surtout autochtone et canadienne-française (Peterson et Brown, 2001 [1985] : 5). Les institutions gouvernementales et religieuses du Canada français auraient grandement contribué à instaurer cette vision des choses en associant le terme à ce groupe francophone et catholique précis des Prairies.

À partir des années 1960, le terme *métis* a pris un sens nouveau : il tend à traverser les limites culturelles et géographiques de la région francophone de Rivière Rouge pour s'appliquer désormais à tout Canadien d'ascendance amérindienne et européenne dépourvu du statut indien. Ce processus d'extension sémantique a permis la diffusion de deux significations parallèles du terme, l'une étant surtout culturelle et historique, l'autre, strictement biologique et légale. D'une part, le mot évoque toujours la culture mixte de Rivière Rouge aux origines partiellement canadiennes-françaises et la mémoire collective des hauts faits qui l'accompagnent, comme la Rébellion de 1870 dirigée par Louis Riel. D'autre part, il désigne toute personne ayant des origines amérindiennes sans statut d'Indien, que cette personne ait ou non des liens de filiation ou historiques avec le groupe de Rivière Rouge.

L'application du terme *métis* à tous les autochtones sans statut n'est pas sans avoir suscité des réactions de la part de la communauté métisse de Rivière Rouge (Dickason, 2001 [1985]). En 1986, le Métis National Council, dont le siège est au Manitoba, a d'abord suggéré de souligner la spécificité culturelle et historique du groupe issu de Rivière Rouge par l'utilisation de la majuscule et sans majuscule lorsqu'il est question des autres personnes d'origine mixte sans statut. Une décennie plus tard, ce même organisme a proposé de

marquer cette distinction par l'utilisation de l'accent aigu propre à la langue française – *Métis* – uniquement pour désigner les gens d'origine partiellement canadienne-française. Par ailleurs, certains chercheurs ont exprimé la spécificité du caractère historique du groupe métis de Rivière Rouge en le qualifiant de *First Métis Nation* (Sprague, 1983). Plus récemment, le débat identitaire s'est transposé dans l'arène judiciaire alors que la nation métisse de la Colombie-Britannique, composée majoritairement de gens de métissage récent, a entamé une poursuite à la Cour suprême pour que ses membres soient reconnus *Métis* au même titre que le groupe de Rivière Rouge (Matas, 2002). Ces quelques exemples mettent en relief les débats ayant cours aujourd'hui au Canada sur l'identité métisse et sur sa reconnaissance officielle¹.

C'est dans ce contexte que, partout au Canada, des organismes ont été mis sur pied pour représenter les intérêts des divers groupes de Métis, lesquels sont formés sur la base de définitions divergentes de l'identité métisse. Cette situation prévaut notamment dans la région du Grand Lac des Esclaves, aux Territoires du Nord-Ouest (T.N.-O.), où les deux principaux organismes représentant officiellement les Métis se sont engagés dans un débat sur la nature de l'identité métisse. Créés depuis 1996, ces deux organismes officiels, la North Slave Métis Alliance (désormais appelé l'Alliance) et le South Slave Métis Tribal Council (désormais appelé le Conseil), défendent les intérêts de collectivités métisses dont les membres sont recrutés à partir de critères de sélection différents dans des régions qui se chevauchent par endroits, notamment dans la localité de Yellowknife. Dans un tel contexte, chacun des deux organismes doit justifier sa position à l'égard de la reconnaissance officielle de l'identité métisse. Dès lors, trois questions se posent. Comment ces deux principaux organismes métis des T.N.-O. justifient-ils leurs critères de reconnaissance de l'identité métisse ? Est-ce que ces

1. Dans la suite de cet article, le terme *Métis* sera employé pour désigner les individus reconnus officiellement comme tel, peu importe l'organisme ou le milieu duquel émane cette reconnaissance.

organismes considèrent qu'il faut avoir une ascendance canadienne-française pour être reconnu Métis ? Comment chaque organisme considère-t-il la position de l'autre à l'égard de l'identité métisse ?

Pour répondre adéquatement à ces questions, il faut les analyser à la lumière du débat sur le rapport de force entre les deux concepts de l'identité métisse qui se déroule à l'échelle canadienne : d'une part, cette identité est présentée comme étant issue d'un épisode historique précis, impliquant une hybridation culturelle entre Canadiens français et autochtones ; d'autre part, elle est liée à des critères de filiation et à la reconnaissance légale de toute personne d'ascendance autochtone sans statut d'Indien, qu'elle ait ou non des racines canadiennes-françaises. L'analyse qui suit vise à expliquer comment la controverse entre les deux organismes prend racine dans ces différents concepts de l'identité métisse et comment les discours produits par chacun des deux organismes métis des T.N.-O. cherchent à invalider la thèse de l'autre.

Avant d'entrer dans l'analyse proprement dite, quelques mots sur le corpus et la méthodologie utilisés.

CORPUS ET MÉTHODOLOGIE

Afin de vérifier l'hypothèse soulevée, un corpus de sources provenant des organismes métis a été rassemblé. Il comprend les formulaires d'adhésion aux organismes métis (voir SSMTC, 2001 ; NSMA, 2001) qui témoignent du processus légal pour sélectionner leurs membres, ainsi que des discours officiels produits par chaque organisme sur l'histoire de leur communauté respective. En effet, dans la logique de revendication autochtone, chaque communauté a produit des trames historiques officielles pour justifier les droits qu'elle réclame. Ces histoires, qui contiennent des marqueurs discursifs utilisés pour la sélection des membres, justifient la création même des organismes. Dans le cas de l'Alliance, le texte historique s'intitule *Strong Like Two People* et compte une soixantaine de pages. Ce texte sert d'introduction aux documents constitutionnels de l'organisme. Dans le cas du Conseil, il s'agit d'un aperçu historique se divisant en deux petits livrets, lesquels accompagnent les docu-

ments constitutionnels de l'organisme. Le premier livret, titré *South Slave Métis Declaration*, contient huit pages de texte et le second, *South Slave Métis People : Frequently Asked Questions*, sept.

Les résultats de cette recherche sont essentiellement issus du croisement des sources du corpus. Dans un premier temps, à partir des formulaires d'adhésion, les systèmes de sélection des membres ont pu être comparés. Ensuite, ces résultats ont été mis en relation avec les données historiques qui justifient ces critères d'adhésion. Il s'agissait de repérer, dans les discours historiques institutionnels, les structures justificatives par lesquelles certaines catégories d'individus sont incluses dans une communauté et d'autres, exclues. Cette démarche a permis de cerner les marqueurs d'inclusion et d'exclusion identitaires qui pouvaient se présenter de multiples façons : certaines sont explicites – par exemple, lorsque sont exposées de façon didactique les raisons pour lesquelles des catégories de personnes sont considérées métisses et d'autres non –, d'autres, implicites – par exemple, l'emploi d'adjectifs particuliers qui peuvent servir à souligner la spécificité de certaines catégories d'individus associés exclusivement à l'une des communautés métisses. À défaut de ne pouvoir relever ici tous les marqueurs d'exclusion et d'inclusion identitaires du corpus, je me concentrerai sur l'étude des qualificatifs associés aux Métis contenus dans chacun de ces discours, ce qui me permettra de nuancer des représentations divergentes de leur identité. Pour conclure, je fusionnerai le résultat de ces deux analyses.

ANALYSE DES FORMULAIRES D'ADHÉSION

Cette première étape consiste à disséquer de façon comparative les formulaires d'adhésion des deux organismes métis des T.N.-O. pour comprendre la composition de chacune des communautés métisses et les enjeux politiques qui pourraient soit les opposer, soit les rapprocher. Les deux formulaires se résument à quelques questions succinctes reflétant les critères légaux de sélection des membres de chaque organisme métis. En ce sens, ils expriment, en très peu de mots, un choix identitaire. Quelques informations personnelles – telles que le nom et la date de naissance – mises à part,

les deux formulaires invitent l'individu qui souhaite adhérer à l'un ou à l'autre organisme à démontrer qu'il répond à quelques exigences précises. Le tableau suivant intègre l'ensemble de ces exigences² :

Tableau 1

Critères de sélection des membres des organismes métis aux T.N.-O.

North Slave Métis Alliance

- Être citoyen canadien
- Avoir un ancêtre dans les familles Bouvier ou Lafferty
- Prouver que cet ancêtre occupait le nord du Grand Lac des Esclaves avant le 31 décembre 1921.

South Slave Métis Tribal Council

- Être citoyen canadien d'ascendance autochtone et non-autochtone
- Ne pas avoir le statut d'Indien au sens de la *Loi sur les Indiens*
- Avoir un ancêtre métis ou enregistré indien qui occupait le sud du Grand Lac des Esclaves avant le 31 décembre 1921.

Le questionnaire est aussi accompagné de divers documents qui guident les demandeurs dans leur démarche visant à démontrer qu'ils se conforment aux exigences d'adhésion. Il s'agit, notamment, d'un arbre généalogique – où les gens inscrivent leurs ascendances familiales locales – qui doit être accompagné de documents provenant d'actes civils officiels prouvant les naissances, les mariages et les décès des ancêtres indiqués. Aucune justification ne vient expliquer les raisons du choix de ces critères de sélection. Exprimé de façon laconique et univoque, le contenu des documents laisse sous-entendre que les critères d'adhésion sont appliqués de façon rigoureuse et ne sont aucunement négociables. Ainsi, les organismes ne nuancent jamais leur position et, de ce fait, n'invitent pas les candidats qui ne correspondent pas aux critères d'admission à se référer à l'autre organisme.

2. Il est illégal de reproduire, en tout ou en partie, les formulaires d'adhésion aux organismes métis, d'où ce tableau.

La comparaison des formulaires met en relief des points de similitude et des points de différenciation en ce qui a trait à l'identité métisse. Légalement, à l'instar des autres organismes autochtones, les deux organismes métis des T.N.-O. ne doivent représenter que les intérêts des personnes pouvant bénéficier des droits dont la reconnaissance est revendiquée. Ainsi, tous deux exigent de leurs membres qu'ils soient citoyens canadiens, condition *sine qua non* de l'accès aux bénéfices réclamés. Toutefois, cette exigence est exprimée différemment dans chacun des organismes. L'Alliance ne spécifie pas que ce citoyen doit être d'origine autochtone et non-autochtone alors que le Conseil le spécifie. Ce contraste prend son sens à la lecture de l'ensemble des formulaires. En fait, en rajoutant qu'il importe de prouver avoir une ascendance chez les Bouvier et les Lafferty, l'Alliance laisse entendre qu'elle ne représente que la communauté formée par ces deux familles métisses d'origine canadienne-française et qu'il n'est pas nécessaire de le spécifier autrement. Pour le Conseil, l'attribution du statut de Métis n'est pas conditionnelle à l'appartenance à des familles spécifiques, mais au fait d'avoir des ancêtres métis ou indiens sans en avoir le statut.

Pour adhérer à l'un ou à l'autre des deux organismes, il y a obligation de prouver que leurs ancêtres étaient présents sur le territoire de leur juridiction avant le 31 décembre 1921 – date à laquelle les traités signés localement sont entrés en application –, car les organismes autochtones canadiens ne peuvent représenter que les individus susceptibles de bénéficier légalement des droits réclamés qui sont souvent issus des traités.

Il est aussi à noter que l'Alliance ne tient pas compte du statut d'Indien, mais rassemble une communauté constituée sur des critères avant tout familiaux. Le Conseil, quant à lui, cherche à ne regrouper que des individus aux racines autochtones n'ayant pas de statut d'Indien, sans égard à leur appartenance à des familles spécifiques.

Si toute comparaison entre les formulaires d'adhésion se termine ici, je dois ajouter que celui du Conseil contient en plus une série de questions relatives à l'utilisation du territoire par l'individu. Ces renseignements servent à alimenter les efforts de revendication d'un espace collectif dont une partie est en pleine juridiction de

l'Alliance. En effet, une de ces questions porte sur le lieu de résidence du membre potentiel et il y a quatre choix de réponse : Fort Smith, Fort Resolution ou Hay River, qui sont les trois principales localités situées au sud du Grand Lac des Esclaves, et Yellowknife – ville même où se situe le siège de l'Alliance – situé au nord. Ce dernier choix de réponse peut être perçu comme source de conflit entre les deux organismes ou comme une tentative du Conseil de récupérer en son sein des autochtones sans statut qui ne correspondent pas aux critères d'éligibilité de l'Alliance.

Globalement, la comparaison des formulaires d'adhésion des deux principaux organismes représentant les Métis aux T.N.-O a surtout permis de mettre en relief les quelques points qui les opposent et qui sont source de tension. Bien que les deux organismes se conforment aux contraintes légales voulant qu'ils identifient uniquement les individus susceptibles de bénéficier des droits, ils rassemblent des individus considérés métis sur la base de règles d'inclusion et d'exclusion différentes. L'Alliance fonde le choix de ses membres exclusivement sur des critères de filiation à des familles canadiennes-françaises précises, tandis que le Conseil cherche avant tout à rassembler des individus à ascendance amérindienne qui n'ont pas de statut. Parallèlement, sauf pour le cas de Yellowknife, les membres des deux organismes viennent de localités distinctes.

Il est difficile de déterminer uniquement par l'analyse des formulaires d'adhésion comment les organismes se considèrent mutuellement. Ont-ils une relation conflictuelle ou complémentaire ? Cette première analyse nous amène à un questionnement plus fondamental que les discours qui sous-tendent les critères de sélection des membres peuvent éclairer.

ANALYSE DES DISCOURS HISTORIQUES

Les trames historiques produites par les organismes autochtones sont diffusées surtout pour soutenir leur revendication. Elles définissent non seulement leur communauté respective, mais démontrent aussi comment chacune d'elle occupait un certain territoire, permettant ainsi d'en identifier les descendants et, conséquemment, les

bénéficiaires des droits dont la reconnaissance est réclamée. Ces aperçus historiques offrent un riche potentiel d'arguments discursifs justifiant les critères de sélection identitaire établis. L'objectif de l'analyse qui suit est d'exposer les marqueurs d'inclusion et d'exclusion compris non seulement dans le discours lui-même, mais aussi dans la structure du document.

Les structures

La structure des deux aperçus historiques sert de pilier à une construction argumentative hermétique. D'une part, l'Alliance place le résumé de 60 pages intitulé *Strong Like Two People* en introduction de son document fondateur. Ce survol historique, divisé par thèmes, chaque thème ayant sa propre chronologie, récapitule les diverses étapes du passé, depuis leur émergence en tant que communauté jusqu'à leur déstructuration sociale sous l'effet des politiques gouvernementales. Ce document est appuyé sur une recherche à partir d'archives – ce qui lui a d'ailleurs valu d'être publié dans le recueil de recherche *A Métis Legacy* (Barkwell, 2001) – et d'articles signés par les chercheurs reconnus pour leur expertise sur la question métisse, tels que Diane Payment et Peter Bakker.

Le discours historique du Conseil se présente autrement. Il contient un résumé d'une quinzaine de pages de texte portant sur l'histoire de la collectivité et qui est divisé en deux parties. Comme l'indique son titre, *The South Slave Métis People : Frequently Asked Questions*, le premier se présente sous forme de questions et réponses. Il est suivi d'une déclaration politique imprimée sur papier fin, la *South Slave Métis Nation Declaration*, qui consolide les logiques identitaires en exposant les sentiments introspectifs de la collectivité. S'apparentant à un serment politique, la déclaration est signée par les membres de l'assemblée du Conseil qui affirment y reconnaître leurs racines historiques et, à partir de là, s'engagent à défendre les intérêts de leur collectivité.

Les contenus

Bien que les trames historiques produites par les organismes se présentent sous des formes radicalement différentes, elles ont néanmoins des contenus semblables qui peuvent être analysés en parallèle. Elles utilisent notamment de façon récurrente certains qualificatifs qui mettent en évidence des paramètres identitaires propres aux deux communautés métisses, tandis que d'autres deviennent marqueurs d'exclusion ou d'inclusion identitaires. Voici, très brièvement, une analyse de qualificatifs associés aux Métis qui servent de balises discursives aux trames historiques de chacun des deux organismes.

Dans le discours produit par l'Alliance, la fréquence de ces qualificatifs se présente comme suit :

Tableau 2
Qualificatifs associés aux Métis dans le discours de l'Alliance

North Slave Métis	French Métis	Northern Métis	Indigenous Métis	French-Cree Métis	Red River Métis	Total
52,9%	26,4%	7,1%	5,7%	4,3%	3,6%	100%
(74)	(37)	(10)	(8)	(6)	(5)	(140)

Ces données indiquent d'abord une prédominance de l'association du terme *Métis* à sa spécificité régionale de *North Slave*. Cette récurrence n'est pas très étonnante puisque le document vise à faire valoir les droits des Métis occupant cette région et permet de consolider la logique de revendication territoriale. Par ailleurs, il est à noter que le qualificatif *French* est adjoint de façon fréquente au terme *Métis*. L'utilisation de ce qualificatif dénote un choix identitaire puisqu'il désigne uniquement les personnes dont l'ascendance est autochtone et canadienne-française. Le document associe souvent les deux qualificatifs ce qui fait des *French Métis* les fondateurs de la communauté occupant la région *North Slave*. L'extrait

suivant est probant : « *Today, the North Slave Métis trace their roots to two founding French Métis families, the Lafferty's and Bouvier's* » (NSMA, 2001). Il correspond précisément à l'un des principaux critères de sélection présentés dans le formulaire d'adhésion à l'Alliance. L'usage du qualificatif *French* véhicule aussi implicitement l'idée d'exclusion des gens d'origines mixtes autres qu'autochtone et canadienne-française.

L'expression *Northern Métis*, quant à elle, n'est utilisée que quelquefois dans le texte, mais toujours dans un sens d'abord géographique. Elle sert à désigner non seulement les Métis de la région *North Slave*, mais aussi les autres Métis présents dans l'ensemble du Nord-Ouest canadien :

While members of the NSMA share a common heritage with other Northern Métis, it is their enduring occupation and use of the North Slave region that distinguishes them from other Métis now resident in the district.

En faisant référence aux autres Métis de la région, notamment ceux issus des familles Mandeville et Beaulieu, l'Alliance ne cherche toutefois pas à corroborer d'autres perspectives que la sienne sur l'identité métisse. Comme d'autres groupes de *Northern Métis* sont également présentés à répétition dans le document comme des *French Métis* provenant des Prairies, il faut comprendre que le discours de l'Alliance soutient l'idée que les *Northern Métis* forment un ensemble de communautés de *French Métis* étendues dans plusieurs régions du Nord-Ouest, dont font partie les *North Slave Métis*.

Quant à l'expression *Indigenous Métis*, elle est utilisée uniquement dans l'avant-propos du discours. Ce qualificatif d'*indigène* sert à désigner légalement les Métis dont les racines familiales dans le territoire de la juridiction de l'Alliance remontent au moment où le traité signé localement est entré en application, soit le 31 décembre 1921. En ce sens, il a une valeur d'inclusion légale spécifiant que :

The NSMA constitutes the political organization of those indigenous Métis who possess Aboriginal rights as defined under s. 35 of the Canadian Constitution Act and whose ascendants used and occupied the North Slave region prior to the signing of Treaty 11 in 1921.

Cette disposition légale doit être mise en lien avec le deuxième critère de sélection des membres de l'organisme stipulant que ceux-ci doivent avoir des ancêtres dans les familles Bouvier et Lafferty pour être reconnus comme Métis par l'Alliance. Il est expliqué dans le texte que la présence sur le territoire au nord du Grand Lac des Esclaves remonte à la fin du XIX^e siècle et que les descendants de ces familles sont donc légalement considérés comme indigènes de ce territoire. Il est à noter que ce qualificatif est utilisé avec parcimonie dans le corps du discours, la préséance allant plutôt à des qualificatifs d'ordre territorial ou culturel pour décrire la communauté métisse.

C'est ainsi que, au cœur du discours historique, les deux familles fondatrices de la communauté des *North Slave Métis* seront qualifiées six fois de *French-Cree Métis*. Dans ces cas, les origines amérindiennes de ces familles fondatrices sont spécifiées comme étant cries, ce qui vient préciser davantage le qualificatif culturel déjà présent dans l'expression *French Métis*. Ce marqueur, de *French-Cree Métis*, est utilisé dans un sens d'exclusion identitaire, car il s'applique dans un contexte où les individus aux origines cries font figure d'exception au plan régional. En effet, la rive nord du Grand Lac des Esclaves, d'où sont recrutés les membres de l'Alliance, est occupée par des groupes amérindiens dénés. Les seuls individus ayant des racines cries dans cette région proviennent de quelques familles précises qui ont immigré historiquement en provenance des régions au sud de ce même lac, où se trouvent les groupes crie. (Département de la Culture, de la Formation et de l'Emploi 2000 : 16). Dire *French-Cree Métis* est, dans ce contexte, un outil effectif d'exclusion identitaire puisque cela élimine de la trame historique les personnes qui ne trouvent pas d'ascendance au sein de ces familles historiques migrantes.

Bien qu'elle n'apparaisse que cinq fois dans le texte, l'expression *Red River Métis* est utilisée dans le cadre d'un argument d'une importance incontournable. En effet, comme en témoigne ce passage :

[L'*ethnologue*] Richard Slobodin refers to these early French Métis of the NWT as 'Red River Métis', based on their Francophone, Catholic and early fur trade roots, which he distinguishes from the English/Scottish Métis who arrived farther North at a later date.

L'expression *Red River Métis* est employée pour qualifier les familles fondatrices de la communauté des *North Slave Métis* et sous-entend qu'elle est de fait une extension nordique de la nation métisse des Prairies dont le centre historique est situé à Rivière Rouge.

En somme, dans le discours de l'Alliance, les qualificatifs associés au terme *Métis* sont porteurs à la fois d'une logique d'inclusion identitaire, dont seuls les descendants des familles fondatrices de la communauté, les Bouvier et les Lafferty issues de la nation métisse de Rivière Rouge, peuvent être reconnus membres, et d'une forte logique d'exclusion identitaire selon laquelle les étrangers à ces familles ne peuvent être intégrés, puisqu'ils ne sont pas les porteurs de la culture métisse issue du contact originel entre Canadiens-français et Cris qui eut lieu dans les Prairies. Il est difficile de déterminer si l'Alliance tente par ce moyen de discréditer la logique de sélection identitaire du Conseil mais, chose certaine, elle ne tente pas de l'incorporer.

Certains qualificatifs associés au terme *Métis* utilisés dans le discours du Conseil sont semblables à ceux de l'Alliance. Pour ce qui est de la récurrence, vu que le document du Conseil fait 20 pages et celui de l'Alliance, 60, mieux vaut regarder les nombres relatifs que les nombres absolus.

Tableau 3
Qualificatifs associés aux Métis dans le discours du Conseil

South Slave Métis	Indigenous Métis	Northern Métis	Red River Métis	Total
69,7%	18,3%	6%	6%	100%
(46)	(12)	(4)	(4)	(66)

Le recours très fréquent à l'expression *South Slave* peut s'expliquer par le fait que le récit, qui décrit le parcours historique de la communauté métisse située dans cette région spécifique, est orienté à des fins de revendication relative à l'utilisation collective du territoire. Par contre, le Conseil utilise deux fois plus que l'Alliance l'expression *Indigenous Métis* pour désigner leur communauté. Ici aussi le terme *indigène* sert à désigner juridiquement les Métis dont les ancêtres étaient présents dans la région avant 1921 et le recours récurrent à l'expression *Indigenous Métis* vient appuyer l'idée que les Métis sont identifiés d'abord par des critères légaux qui stipulent qu'ils doivent être enracinés généalogiquement dans le territoire. L'utilisation répétée de ce marqueur s'harmonise d'ailleurs avec les critères de sélection des membres de l'organisme indiqués dans le formulaire de demande d'adhésion.

Par ailleurs, il faut noter qu'aucun terme ne permet d'associer ces Métis à certains groupes d'origines euro-canadiennes ou autochtones spécifiques, comme c'est le cas pour l'Alliance. En ce sens, le Conseil adopte une démarche d'inclusion identitaire dans son discours, laissant entendre que sa communauté est formée historiquement d'individus de toute ascendance amérindienne et non-amérindienne locale. Il explique d'ailleurs que :

The South Slave Métis are descended [sic] from Dene Indian and Cree ancestors who used and occupied our traditional lands from time before memory. The South Slave Métis are also descendents of the earliest non-Aboriginal people to come to the region (SSMTC, 2001).

La logique d'inclusion identitaire du Conseil est manifeste. Elle présente en effet sa communauté comme étant le fruit des contacts entre Dénés ou Cris – les deux groupes autochtones de sa région – et toute personne non-autochtone, quelles que soient ses origines. Certes, l'expression *Red River Métis*, désignant d'ordinaire exclusivement les gens d'origine canadienne-française et crie de Rivière Rouge, est utilisée dans ce discours, mais elle est utilisée pour indiquer la présence d'une autre communauté métisse. Voici un exemple :

The South Slave Métis are a Métis people distinct from the more well-known Red River Métis Nation. The families who founded the South Slave Métis people were established in the north before the Métis of the Canadian west formed their nation at Red River. However, during the

1800s, the Northern Métis did create links with the Red River Métis, through travel, trade, culture and marriage. We are a distinct nation within Canada (SSMTC, 2001).

Si pour l'Alliance l'expression *Northern Métis* a un sens avant tout géographique appuyant l'idée que la communauté métisse qu'elle représente forme une extension nordique de la Nation métisse originaire de Rivière Rouge, pour le Conseil elle marque une nette distinction identitaire entre les Métis nordiques et ceux de Rivière Rouge. Au Conseil, l'expression *Northern Métis* définit la communauté issue de métissages locaux et non d'une vague d'immigration en provenance de la nation métisse des Prairies. Du même coup, l'expression dit que le territoire utilisé ancestralement par cette communauté de *Northern Métis* s'étend au nord du Grand Lac des Esclaves, jusqu'à Yellowknife. En revendiquant cette extension territoriale comme sienne, le Conseil établit un rapport de force avec l'Alliance et, par le fait même, conteste la validité de son discours.

Pour le Conseil, dans la mesure où elle se conforme à d'autres exigences complémentaires, toute personne d'ascendance régionale autochtone et non-autochtone est susceptible d'être reconnue métisse. Aucun qualificatif culturel ne vient préciser cette communauté, d'où la possibilité d'y inclure tous les Métis de la région. Contrairement à l'expression *Red River Métis*, celle de *Northern Métis* est plus inclusive puisqu'elle comprend aussi la communauté métisse régionale née sur place. Par ailleurs, l'emploi plus fréquent de *Indigenous Métis* laisse entendre que cette communauté métisse est liée par des intérêts légaux collectifs, tandis que l'Alliance, sans renier ces intérêts, emploie plus souvent des qualificatifs culturels lorsqu'elle parle de sa communauté. Plus inclusif certes, mais il est toutefois difficile de déterminer si le Conseil cherche, par ce moyen, à invalider le discours de l'Alliance.

* * *

Les préoccupations à l'origine de cet exercice analytique portaient sur les fondements du choix des critères d'adhésion aux deux principaux organismes politiques métis des T.N.-O. Une fois établis les liens comparatifs entre les éléments discursifs pouvant refléter et justifier les positions des organismes au sujet de la sélection de leurs

membres, les formulaires d'adhésion à ces organismes ainsi que les survols historiques accompagnant leurs documents fondateurs ont été analysés.

Il ressort de cette analyse que les logiques tenues par les deux organismes à l'égard du choix de leurs membres sont effectivement basées sur des assises conceptuelles différentes concernant l'identité métisse, ce qui corrobore l'hypothèse émise à cet effet en introduction. D'une part, l'Alliance s'appuie d'abord sur une logique historique et culturelle la menant à identifier les Métis uniquement comme des membres de groupes familiaux précis issus de l'union séculaire entre Canadiens français et Cris. Cette logique permet à l'organisme d'effectuer un recadrage identitaire différent de celui effectué par le gouvernement du Canada. Ainsi, dans la mesure où un individu prouve qu'il provient des deux familles reconnues métisses par l'Alliance, il sera susceptible d'en faire partie même s'il détient déjà le statut d'Indien octroyé par le Canada.

D'autre part, le Conseil appuie la logique de sélection de ses membres avant tout sur des critères biologiques et légaux de reconnaissance de l'identité métisse. Certes, son discours fait référence à sa communauté comme étant regroupée sur la base de critères historiques et culturels, mais ces critères sont toutefois assujettis en tous points aux critères identitaires du gouvernement canadien. En effet, les membres de cet organisme ne sont sélectionnés que dans la mesure où ils ont des racines amérindiennes régionales, sans en avoir le statut. Ainsi, un individu issu d'une famille métisse historique, mais dont les membres se sont vus octroyer le statut d'Indien, ne pourra pas être admis dans cet organisme.

Une tension se dégage donc entre ces deux organismes à l'égard de leurs positions sur l'identité métisse. Si les discours analysés ne recèlent pas de remise en question visant à discréditer ouvertement les définitions de l'identité métisse de l'autre organisme, la tension se perçoit dans la volonté de chaque organisme de consolider de façon univoque sa vision de l'identité métisse et par l'absence de solidarité entre les deux organismes. Ces nuances prises en compte, les constats relevés dans l'analyse assurent la validation de l'hypothèse avancée au départ sur la concurrence des deux organismes pour la reconnaissance exclusive de leur position sur

l'identité métisse. Par ailleurs, d'autres sources témoignent de façon plus manifeste des tensions identitaires qui les opposent. Par exemple, le 17 juillet 2002, tout juste après la cueillette des données de terrain préalable à cette recherche, le South Slave Métis Tribal Council est devenu officiellement la Métis Nation of the Northwest Territory (Ministère des Affaires indiennes, 2002 : 4) ; un changement significatif qui indique que, dorénavant, l'organisme désire représenter de façon exclusive l'ensemble de la nation métisse des T.N.-O.